



Solutions AXA
pour les Entreprises

Responsabilité civile **Annexe aux** **Conditions particulières** **Métiers de l'informatique**

Mars 2019

DÉFINITIONS

En complément des Conditions générales, on entend par :

Atteinte logique

- tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Gestion de parc informatique (ou Infogérance d'infrastructure)

Contrats de maintenance, gestion, et d'évolution du parc des postes utilisateurs et des services de support associés d'un client.

Infogérance de production (ou Infogérance applicative)

Elle vise tout ou partie de la plate-forme matérielle et logicielle qui permet au système d'information d'être opérant :

- serveurs de messagerie,
- serveurs intermédiaires (impression par exemple),
- serveurs d'application critiques, des réseaux et des structures de téléphonie, et des systèmes applicatifs opérants sur ces matériels. ... que ce soit en architecture grands systèmes ou en architecture distribuée.

Médias

Les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches.), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

Prestation

Par dérogation aux Conditions générales, la fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service pouvant être suivi de la livraison d'un produit.

Régie

Détachement de personnel pour une mission sans prise en charge de la responsabilité de systèmes

Tierce maintenance applicative (TMA) : Prise en charge de la maintenance et de l'évolution de tout ou partie d'un système applicatif (assistance, maintenance de fonctionnement, changements de versions, modifications réglementaires...), hors exploitation.

Url

Format de nommage universel pour désigner une ressource sur Internet. Il s'agit d'une chaîne de caractères imprimables qui se décompose en cinq parties : nom du protocole, identifiant et mot de passe (paramètres d'accès à un serveur sécurisé, le cas échéant), le nom du serveur, le numéro de port, le chemin d'accès à la ressource.

ACTIVITÉS GARANTIES

Le souscripteur déclare que l'assuré exerce directement ou en qualité de sous-traitant l'une ou plusieurs des activité(s) définies ci-après :

1) Services informatiques

- Conseil en systèmes d'information & intégration
- Formation de personnel (informatique)
- Création de sites Internet avec gestion de site de communication (« Chat room ») ou forum interactif
- Société de services et conseils en informatique (Audit, assistance, et conseil en organisation, en gestion informatique)
- Assistance technique simple en Régie

2) Software

- Fabrication Édition Vente logiciels et Installation de programmes informatiques, y compris en matière de téléphonie mobile
- Vente de progiciels et d'applicatifs, y compris le conseil à la vente

3) Traitement de données

- Traitement ponctuel de données confiées (TMA comprise)
- Hébergement d'application ou de site dont archivage/sauvegarde pour le compte de tiers, exclusivement donné en sous-traitance
- Hébergement direct d'application ou de site à concurrence de 20 % du CA

4) Hardware

- Vente, location/vente, installation et entretien de matériel informatique
- Maintenance et assistance technique
- Gestion de parc informatique (ou Infogérance d'infrastructure)

CONDITIONS DE GARANTIE

Engagements contractuels

Pour les activités autres que la vente de matériels et progiciels, la garantie n'est accordée que si l'assuré formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients, y compris la nature et les modalités techniques de sa **prestation**. Il s'oblige à en communiquer copie à l'assureur sur sa simple demande.

L'assuré s'engage à mettre en œuvre des systèmes anti-virus et anti-intrusion et à les maintenir opérationnels en suivant les évolutions technologiques nécessaires,

Paiements électroniques

En cas de paiements électroniques (notamment dans le cadre du commerce en ligne).

L'assuré mettant en place les moyens de paiements électroniques en ligne :

- déclare utiliser un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement,
- déclare ne pas stocker sur son site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les n° de cartes et nom de porteur associé),
- déclare effectuer les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées.

Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.

Recours aux hébergeurs de sites Internet ou de données ou d'applications sur le Net

L'assuré déclare recourir uniquement à des serveurs distants situés dans l'Espace économique Européen ou dont l'Url pointe sur un pays de cette zone.

Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.

DÉCLARATIONS

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- réalise le chiffre d'affaires annuel indiqué aux Conditions particulières et qui lui permet de bénéficier de cette offre.

Conditions de garantie des activités déclarées

- N'a pas eu connaissance d'événements survenus au cours des cinq dernières années et susceptibles d'engager sa responsabilité,
- N'a pas fait l'objet de résiliation pour sinistre,
- N'a pas fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire) au cours des trois dernières années,
- Formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients (cahier des charges, formulaires de vente...) y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation et ce, pour les activités autres que la vente de matériels et de progiciels,
- n'a pas renoncé à recours envers ses cocontractants (sous-traitants, bureaux d'études, titulaires des brevets qu'il exploite, fournisseurs, etc.) ni accepter dans ses contrats des clauses d'aggravation de responsabilités (clause pénale, transfert de responsabilité...),
- fait approuver systématiquement par le client le contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet, en cas d'activité de « création de pages pour site internet »,

- met en place des systèmes de sécurité anti-virus et anti-intrusion et s'engage à les maintenir opérationnels en suivant les évolutions techniques nécessaires,
- peut utiliser dans les pages web de son site ou dans le cadre de l'activité de « vente de logiciels de téléchargement de musiques, fonds d'écran » des images, sons ou musiques dont les droits sont protégés,
- Exerce ses activités à partir de la France, Andorre et Monaco.

Les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situées en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco restent exclues.

Activités non garanties par le présent contrat

- N'exerce pas directement ou par sous-traitance les missions suivantes :
 - conception et développement d'applicatifs et/ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie,
 - création/développement/vente de logiciel de sécurité informatique, la simple revente de logiciels de marque restant garantie,
 - création/développement/vente de logiciel d'information financière,
 - création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent, la simple revente de logiciels de marque restant garantie,
 - création de moteurs de recherche (ex. : GOOGLE, VOILA...),
 - infogérance de production, hors opérations usuelles de maintenance,
 - fourniture d'accès informatique (FAI),
 - création, développement pour Internet de logiciels de téléchargement de musique et fonds d'écran, la simple revente de logiciels de marque restant garantie,
 - délégué à la protection des données, dans le cadre du règlement européen 2016/279 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD), et des textes qui en découlent.
- N'exerce pas directement sans sous-traitance l'hébergement de données, d'applicatifs ou de sites Internet.

EXTENSIONS

Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des Conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré à titre principal ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;
- les conséquences de l'obligation pour l'assuré de remplacer tout ou partie des biens confiés lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maintenance avec garantie totale de ces biens ;
- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;
- les dommages causés en cours de transport.

Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;

- les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;
 - le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré ;
- ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes Conditions particulières.

Disposition spécifique aux frais de reconstitution de documents/ médias confiés

La garantie « dommages aux biens confiés » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des **documents** et **médias** confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie de reconstitution des supports audio, vidéo et informatiques confiés à l'assuré est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde interne ou externe de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conditions particulières.

Dommages immatériels non consécutifs

L'article 3.2 des Conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des Conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

■ les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,
- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.

- Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des Conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :

- un accident
- une erreur dans l'exécution de la prestation

■ Les conséquences pécuniaires résultant :

- de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
- de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conditions particulières.

Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des Conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé.

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des Conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes Conditions particulières.

Dommages résultant d'une atteinte logique

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels subis par les tiers résultant d'une atteinte logique.

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des Conditions générales, cette garantie est étendue aux dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des logiciels et supports informatiques confiés à l'assuré à la condition qu'il existe un double de ces derniers. **À défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes Conditions particulières.

Frais de remplacement du chargé de projet client

LA NOTION DE CHARGE DE PROJET CLIENT ASSURÉ AU TITRE DE CETTE EXTENSION EST DÉFINIE DE MANIÈRE LIMITATIVE. LE SOUSCRIPTEUR EST INVITÉ À SE REPORTER À LA DÉFINITION DU PARAGRAPHE I CI-APRÈS.

1. Définitions

Ces définitions complètent celles qui figurent aux Conditions générales.

Pour l'application de la présente garantie, il convient d'entendre par :

Chargés de projet client

Les préposés du souscripteur exerçant un rôle clé dans la gestion des projets avec les clients. Sont visés les préposés en charge de la négociation des contrats commerciaux et de leur suivi, y compris, **dans cette hypothèse** :

- le conjoint du souscripteur,
- le gérant majoritaire ou égalitaire quand l'entreprise assurée est constituée en société.

Assuré

Le Souscripteur.

Incapacité Temporaire Totale de Travail suite à accident

État de santé médicalement constaté, obligeant le chargé de projet client à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles suite à un accident survenu pendant la période de garantie.

Maladie

Toute altération de la santé du chargé de projet client ayant un support organique, constatée par une autorité médicale compétente.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du **chargé de projet client** et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ; le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Ne sont pas considérés comme accidents, les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

2. Objet de garantie

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'assuré des frais supplémentaires qu'il a engagés pour l'emploi d'un remplaçant qualifié suite à l'arrêt de travail du **chargé de projet client** afin d'éviter la cessation ou le ralentissement

de son activité. L'arrêt de travail du **chargé de projet client** doit être la conséquence d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail qui devra être cumulativement :

- consécutive à un **accident** (survenu tant au cours de sa vie privée que de sa vie professionnelle et ce dans le monde entier)
- d'une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Les frais supplémentaires garantis sont :

- les frais engagés pour la recherche d'un remplaçant externe et sa mise à niveau : recours à un cabinet de recrutement, frais d'annonce, frais de formation,
- le surcoût salarial correspondant à la différence entre le salaire du remplaçant externe et de la personne remplacée.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des frais supplémentaires exposés par l'assuré

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes Conditions particulières.

3. Cessation de garantie

La garantie cesse dans tous ses effets à l'échéance principale qui suit le 67^e anniversaire du **chargé de projet client**.

4. Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu et ce jusqu'à la date de reprise d'activité du **chargé de projet client** et dans la limite du montant assuré et pour une durée maximale de un an.

Toute reprise partielle de l'activité professionnelle du chargé de projet client entraîne une réduction de l'indemnité de 50 %.

Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité.

5. Déclaration de sinistre

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit être déclaré à l'assureur le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du **chargé de projet client**, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail ;
- l'avis d'arrêt de travail initial ;
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis,

ainsi que toute autre pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'assureur. A défaut, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par l'Assureur de la déclaration de sinistre et du certificat médical.

6. Exclusions spécifiques

En complément des situations visées à l'article 4 des Conditions générales, ne sont pas garantis :

- le coût de la mission initialement confiée au chargé de projet client en arrêt de travail ;
- les conséquences de maladie ;
- les conséquences d'éthylisme, d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, l'assuré avait un taux d'alcoolisme égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile ;
- les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale ;
- le suicide ou la tentative de suicide ;
- les conséquences d'un accident subis à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement et dans tous les cas déconseillé par le Ministère Français des Affaires Étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Étrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14^e jour suivant cette inscription.

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance. Pour ce faire, le Souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les chargé(s) de projet client concerné(s) ;

- **les conséquences de la participation active du chargé de projet client assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits, rixes, sauf en cas de légitime défense ;**
- **les conséquences d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;**
- **les conséquences de la pratique des activités suivantes :**
 - acrobaties aériennes ;
 - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires ;
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;
 - sports en compétitions ;
 - sports professionnels ;
 - raids sportifs.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des Conditions générales.

| NATURE DES GARANTIES | LIMITES DES GARANTIES | FRANCHISES PAR SINISTRE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages corporels ■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | <p>9 000 000 € par année d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 9 000 000 € par année d'assurance ■ 1 200 000 € par année d'assurance | <p>10 % avec un minimum de 500 € et un maximum de 3 000 € sur tout dommage autre que corporel</p> |
| Autres garanties | | |
| <p>Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des Conditions générales)</p> | <p>2 000 000 € par année d'assurance 1 000 000 € par sinistre</p> | <p>380 €</p> |
| <p>Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des Conditions générales)</p> | <p>750 000 € par année d'assurance</p> | <p>10 % avec un minimum de 500 € et un maximum de 3 000 € sur tout dommage autre que corporel</p> |
| <p>Dommages immatériels non consécutifs (selon extension précisée dans la présente annexe) dont Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle</p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ 200 000 € par année d'assurance si le chiffre d'affaires⁽¹⁾ est inférieur ou égal à 500 000 €. ■ 500 000 € si le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € jusqu'à 2 000 000 €. | |
| <p>Dommages aux biens confiés (selon extension précisée dans la présente annexe), y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés</p> | <p>150 000 € par sinistre</p> | |
| <p>Dommages résultant d'une atteinte logique (tous dommages confondus) (selon extension précisée dans la présente annexe) dont Frais de reconstitution de documents et médias confiés</p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 000 € par année d'assurance | |
| <p>Frais de remplacement du chargé de projet client (selon extension précisée dans la présente annexe)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ 50 000 € pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance | <p>NÉANT</p> |
| <p>Défense (art. 5 des Conditions générales)</p> | <p>Inclus dans la garantie mise en jeu</p> | <p>Selon la franchise de la garantie mise en jeu</p> |
| <p>Recours (art. 5 des Conditions générales)</p> | <p>20 000 € par litige</p> | <p>Seuil d'intervention 380 €</p> |
| <p>Responsabilité environnementale</p> | <p>35 000 € par année d'assurance</p> | <p>1 500 €</p> |

⁽¹⁾ On entend par chiffre d'affaires celui déclaré à la souscription.

EXCLUSIONS

En complément des exclusions prévues par les Conditions générales, sont également exclus :

- toutes réclamations relatives à des prestations réalisées directement ou par sous-traitance dans les secteurs aéronautique, spatial, nucléaire ;
- tout dommage résultant des missions suivantes réalisées directement ou par sous-traitance :
 - création/développement/vente de logiciel de sécurité informatique. Mais la simple revente de logiciels de marque est garantie,
 - création/développement/vente de logiciel d'information financière,
 - création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent,
 - création de moteurs de recherche (ex. : GOOGLE, VOILA...),
 - infogérance de production, hors opérations usuelles de maintenance,
 - conception et développement d'applicatifs ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie ;
- tous dommages résultant de l'hébergement de sites Internet chez l'assuré ;
- tous dommages résultant de la vente par l'assuré de ses produits ou prestations via son site internet lorsque celui-ci ne comporte pas de paiement sécurisé sur un site bancaire ;
- tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées sur internet ;

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Étendue géographique (EXTENSION MONDE ENTIER sauf USA/Canada)

Par dérogation à l'article 6.1 des Conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier du fait des activités déclarées au présent contrat.

Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie, pour les activités exercées à l'étranger :

- les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco ;
- les risques liés aux prototypes,
- les conséquences de la responsabilité encourue du fait de l'exploitation de locaux (y compris les conséquences de la responsabilité encourue en tant qu'employeur : (worker's compensation, employer's liability, employer's practise liability, maladies professionnelles (occupational diseases),
- les conséquences d'une atteinte à l'environnement ou d'une pollution à l'étranger,
- les dommages résultant des faits ou actes suivants : une publicité mensongère ; un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ; une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ; le non respect du secret professionnel ; un abus de confiance, l'injure, la diffamation quelqu'en soit l'auteur (commettant ou préposé)
- les dommages résultant des prestations exercées sur ou des produits exportés vers les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, ou à destination de ces pays.

Demeurent garanties les exportations de produits de l'assuré faites à son insu.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

